



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



19136374

Déposé / Reçu le

03 OCT. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

735.641.664

Dénomination

(en entier) : 9CI

(en abrégé) : 9CI

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Jules Bordet, 160 à 1140 Evere

Objet de l'acte : CONSTITUTION ET NOMINATIONS

Par décision de l'assemblée générale constitutive du 23/09/2019, les soussigné(e)s :

Monsieur Monsieur KOUAI Abdelmagid, né le 19 décembre 1976 et domicilié à Rue Lombartzyde, 40 bte02
1120 Neder-over-Heembeek,

Monsieur NAJJARI Nabil, né le 19 décembre 1986 et domiciliée à rue Craetveld, 98 à 1120 Neder-over-Heembeek.

Monsieur EL BOURI Mohamed, né le 30 janvier 1980 et domicilié à Max Havelaarlaan, 20 à 1850 Grimbergen

Monsieur AASSRIOU Abdelouheb, né le 18 novembre 1982 et domicilié à Rue Berthelot, 130 bte01 à 1190 Forest.

Réunis à avenue Jules Bordet, 160 à 1140 Evere, le 23/09/2019, déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations et ont, à l'unanimité, dressé comme suit les statuts :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1 - L'association prend pour dénomination: «9CI, Association sans but lucratif. En abrégé : 9CI asbl ».

Article 2 - Son siège social est établi avenue Jules Bordet, 160 à 1140 Evere, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'AG a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu en Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'AG ratifie la modification du siège social dans les statuts lors de sa 1ère réunion suivante Il peut par simple décision de l'Assemblée générale être transférer dans tout autre lieu de l'entité.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée et peut-être dissoute à tout moment.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI.

Article 4 -

L'association a pour but la promotion du développement global (cognitif, créatif, pratique, émotionnel, spirituel, etc.) et du ressourcement et bien-être de la personne quelque soit son âge ainsi que l'accompagnement et le soutien afin de lutter contre l'échec scolaire, professionnelle, relationnel et familiale. Elle a également comme but celui de promouvoir, créer, diffuser et patronner, de quelque manière que ce soit, l'enseignement, les études, les recherches et les applications en matière de connaissance de soi, de développement personnel, de croissance spirituelle et de transformation sociale.

Elle a pour but de sensibiliser, d'informer, de promouvoir, de former, d'adapter pour un public large des méthodes dans le domaine du développement du potentiel humain, de la motivation personnelle, de l'apprentissage, du bien-être avec soi et des autres, de l'écologie au sens le plus large. L'augmentation des compétences et capacités personnelles et professionnelles en vue de permettre aux personnes de stimuler au sens large l'esprit d'entreprise et d'initiative personnelle permettant l'amélioration de la qualité de leur vie sociale et professionnelle.

L'association a pour but de permettre aux enfants, jeunes et adultes de générer des changements dans leur vie, de devenir acteur de leurs solutions tant sur le plan social que familiale.

L'association a aussi comme visée de promouvoir et de développer des synergies entre le monde de l'éducation, de la communication, de la santé, de l'accompagnement des personnes, des institutions et des services non-marchand.

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant des formations, des réunions, des conférences, des activités d'animation et d'information, des cours, des ateliers, des séminaires et des événements. Elle peut aussi notamment prêter son concours ou participer à toute action rencontrant son but.

Article 5 - L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'asbl de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre d'atteindre son but, notamment par des publications, productions audio-visuelles, organisation d'événements, ect...

Sans que cette énumération soit limitative, l'association pourra organiser des voyages, animations, stages, réunions rencontrant son objet social manière directe ou indirecte.

L'association peut développer, accompagner, soutenir y compris financièrement toutes sortes d'activités éducatives, culturelles, artistiques, organisés par une (des) association(s) et qui contribuent à l'objet social.

Accomplir toutes opérations quelconques financière, mobilière ou immobilières, s'intéresser par toutes les voies dans toutes personnes morales ayant un objet identique, analogue, similaire qui sont de manière à favoriser le développement de son objet social ou à faciliter son développement.

L'association réalise son objet social de toutes les manières, en collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous ses actes se rattachant directement ou indirectement, de tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE III DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérent et d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et le présent statut.

Article 7 - Les membres:

Sont les membres effectifs les comparants au présent acte, les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Les membres adhérents :

Sont les membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association et s'engagent à respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le Conseil d'Administration à majorité simple.

Les candidats non admis ne peuvent se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui aura rendu services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par courriel, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes ou des situations qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres au Code des Sociétés et des Associations

Article 11 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 12 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont les modalités de paiement sont fixées par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à 10 €, ni supérieure à 10.000 €/année civile. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont les modalités de paiement sont fixées par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à 10,00€, ni supérieure à 2000,00 €/année civile.

Les membres d'honneurs sont dispensés du paiement de cotisation annuelle.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, affiliés d'honneur de l'Association.

Article 14 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) La désignation d'un ou de plusieurs vérificateurs aux comptes ;
- 4) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) La dissolution volontaire de l'association ;
- 8) Les exclusions de membres ;
- 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par courriel ou par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 16 – Tous les membres ainsi que les affiliés d'honneur doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus au Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandat pour être valable est daté et signé.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18 – L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par un autre administrateur présent.

Article 19 – Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Lors de l'Assemblée Générale, les membres peuvent apporter et débattre sur des points qui n'auraient pas été repris dans la convocation en fin de séance ; les points non repris à l'ordre du jour dont la nature est d'apporter une modification aux statuts seront écartés.

Quorum de présences :

Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés par procuration écrite. Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale sera convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. 15 jours minimum s'écouleront entre ces deux dates de réunion.

Quorum de votes :

La majorité simple est requise, sauf pour les modifications de statuts qui requièrent une majorité des deux tiers, et pour les modifications de l'objet social ou la dissolution de l'asbl qui requièrent une majorité des quatre cinquièmes.

Article 20 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et membres d'honneur peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur au Code des Sociétés et des Associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins qui sont ou non membres de l'association et nommées par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles trois fois.

Article 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 – Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées éventuellement par le vice-président ou un autre des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration fonctionne conjointement.

Article 26 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 27 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association à un bureau, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion et constituer des groupes de travail ponctuels ou récurrents en vue d'atteindre les objectifs du mouvement.

Le bureau fonctionne par décision conjointe. Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration qui lui fixe ses objectifs.

Le bureau est composé d'au moins deux administrateurs et d'un nombre de membres égal ou inférieur au nombre d'administrateurs.

Les groupes de travail ponctuels et récurrents choisissent leur mode de fonctionnement et leur composition. Le Conseil d'administration fixe leurs objectifs et désigne au moins un rapporteur.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30 – Le Président ou, en son absence, un autre administrateur, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice de l'association débutera à la date du dépôt des statuts au moniteur belge pour se terminer en date du 31 décembre 2020.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations

Article 34 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 – L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur conformément au Code des Sociétés et des Associations

Article 37- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Rés,
erv

L'assemblée générale réunie ce jour, a élu à majorité requis les présents statuts en qualité d'administrateurs pour mandat d'une durée de trois ans.

Monsieur Monsieur KOUAI Abdelmagid, né le 19 décembre 1976 et domicilié à Rue Lombartzyde, 40 bte02 1120 Neder-over-Heembeek,

Monsieur EL BOURI Mohamed, né le 30 janvier 1980 et domicilié à Max Havelaarlaan, 20 à 1850 Grimbergen

Monsieur AASSRIOU Abdelouheb, né le 18 novembre 1982 et domicilié à Rue Berthelot, 130 bte01 à 1190 Forest.

Qualifié ci-dessus et acceptent ce mandat. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président, Monsieur Monsieur KOUAI Abdelmagid, né le 19 décembre 1976 et domicilié à Rue Lombartzyde, 40 bte02 1120 Neder-over-Heembeek.

Secrétaire, Monsieur EL BOURI Mohamed, né le 30 janvier 1980 et domicilié à Max Havelaarlaan, 20 à 1850 Grimbergen.

Trésorier, Monsieur AASSRIOU Abdelouheb, né le 18 novembre 1982 et domicilié à Rue Berthelot, 130 bte01 à 1190 Forest.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaire que les parties, le 23/09/2019

Abdelmagid KOUAI

EL BOURI Mohamed

NAJJARI Nabil

AASSRIOU Abdelouheb

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2019 - Annexes du Moniteur belge